



**Audience solennelle**  
**de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes**

*Lyon – jeudi 26 janvier 2023*

Allocution de Monsieur le Procureur général

Madame le Préfet, représentant le préfet de Région,

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Mesdames et Messieurs les élus,

Mesdames et Messieurs les chefs de juridiction,

Monsieur le Président, chers collègues,

Mesdames, Messieurs,

Cette audience solennelle d'une chambre régionale des comptes est la première à laquelle j'assiste depuis mon installation comme Procureur général et alors que l'ordonnance du 23 mars 2022 qui réforme en profondeur notre ordre des juridictions financières entre en vigueur ce mois-ci. Je suis particulièrement heureux que l'occasion de m'exprimer devant vous, à l'invitation du président Bernard Lejeune, me soit donnée par cette séance de rentrée de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

\*

Je voudrais d'abord féliciter Marina Guironnet, qui vient d'être installée Procureure financière. Je lui souhaite un plein succès dans ses nouvelles fonctions. Son parcours professionnel, que vous venez de rappeler Monsieur le président, est un atout pour l'équipe du ministère public, placée sous l'autorité efficace et bienveillante de Denis Larribau. Avec cette dernière nomination, l'équipe au complet achève ainsi sa mue.

A titre personnel, permettez-moi de vous faire part de mon plaisir de revenir à Lyon où j'ai longtemps enseigné, comme professeur associé, à l'Université Jean-Moulin.

\*

L'année 2023 qui voit la mise en œuvre de l'ordonnance du 23 mars 2022 est à marquer d'une pierre blanche dans l'histoire pluriséculaire de la Cour des comptes. La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est en effet supprimée. Cet édifice dont le fondement lointain serait à rechercher dans l'ordonnance du Vivier-en-Brie réglementant le fonctionnement de la chambre royale des comptes au début du XIV<sup>ème</sup> siècle, s'effondre. Créée en 1948, la Cour de discipline budgétaire et financière disparaît.

A la place sont instituées une chambre du contentieux composée à parité de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC), ainsi qu'une Cour d'appel financière formée de membres de la Cour et du Conseil d'Etat. Elles sont chargées de la mise en œuvre d'un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Ce régime entièrement répressif et non plus principalement réparateur des fautes et erreurs de gestion va devoir progressivement dégager son propre espace d'accomplissement entre action disciplinaire et sanction pénale. Le passage d'un régime de réparation à un régime répressif est une révolution dans son inspiration comme dans ses principes. La définition de ce nouveau régime à partir des dix infractions établies par la loi est par essence jurisprudentielle. Cette construction pourra s'inspirer des arrêts de feue CDBF mais suppose aussi une interprétation des dispositions nouvelles du code des juridictions financières. La chambre du contentieux et la Cour d'appel financière, aiguillonnées par les réquisitions du Parquet général près la Cour vont devoir mobiliser les « forces imaginantes » du droit pour reprendre la belle formule de Mireille Delmas-Marty.

La bonne application de ce nouveau régime requiert, tout d'abord en phase d'instruction, une implication sans faille de toutes les chambres des juridictions financières dans la conduite de contrôles de régularité. Même si l'ordonnance du 23 mars 2022 confirme ou institue de nouvelles autorités pouvant déférer des affaires au Parquet de la Cour (procureurs de la République, préfets, directeurs régionaux et départementaux des finances publiques et les autorités exécutives des collectivités territoriales...), les chambres sont en effet la source principale des déférés. A cet égard, je rappelle qu'il appartient aux procureurs financiers des CRC de veiller aux déférés des chambres en préparant les actes de poursuite qu'il m'appartient de prendre en vue de saisir la chambre du contentieux.

A cette fin, l'unité du ministère public s'est trouvée renforcée par la nouvelle rédaction de l'article 112-2 du code des juridictions financières qui prévoit désormais explicitement que les procureurs financiers près les CRTC assistent le Procureur général dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

La détection des manquements constitutifs d'infractions sanctionnées par la loi tels l'avantage injustifié à soi-même ou à autrui, l'inexécution des décisions de justice, la faute grave avec préjudice significatif, la gestion de fait, l'immixtion dans les fonctions de l'ordonnateur, l'échec à une procédure de mandatement d'office, et l'administration de la preuve supposent que les enquêteurs puissent avoir un accès aux pièces et aux comptes alors que la procédure de dépôt systématique entre les mains du juge n'est plus requise comme autrefois.

Connaissant les inquiétudes qui se sont manifestées dans les chambres régionales des comptes autour de cette question de l'accès aux comptes, du fait de l'allègement de certaines obligations des comptables publics et avec la réécriture des dispositions réglementaires correspondantes, je tiens à vous rassurer. Le ministère public veillera – c'est une mission réaffirmée par les textes - au respect des principes d'exhaustivité, d'intangibilité et d'intégrité des comptes soumis aux contrôles des juridictions financières ainsi qu'à l'accessibilité de ces comptes et des pièces justificatives dans des conditions leur permettant d'exercer la plénitude de leurs missions. Mais je tiens à le préciser, l'accès aux comptes est permanent et de droit sans acte préalable de quérabilité.

Le ministère public déploie d'ores et déjà toute son énergie, aux côtés du siège, pour assurer la réussite du nouveau régime de responsabilité. Il s'agit là d'un enjeu stratégique pour les juridictions financières qui ont pour mission de le faire vivre mais surtout pour la préservation de l'ordre public financier et partant de notre état de droit.

Car au-delà l'ordre public financier, du bon usage des fonds publics, du respect des principes de probité et de déontologie se trouvent d'autres enjeux essentiels à la confortation de notre Etat de droit et de notre vie démocratique. J'ai été frappé par un entretien récent de Laure Becuau, Procureure de la République de Paris, soulignant les risques de porosité propices à la corruption affectant la sphère publique dans certains pays européens confrontés à l'action de mafias ou de lobbys surpuissants.

Les contrôles de régularité, de façon préventive, mais aussi du fait de l'exemplarité des sanctions contribueront à réduire ce risque de porosité dans notre pays, tout en assurant comme hier le respect des règles de la comptabilité publique.

Les Procureurs financiers près les chambres régionales des comptes, en liaison avec le Procureur général, sont à l'origine de la mise en mouvement de l'action publique. Il leur revient également, sur décision de la chambre, de transmettre au parquet judiciaire des faits susceptibles de constituer des infractions pénales détectés au cours des enquêtes. Il y a une complémentarité à organiser entre les suites contentieuses des juridictions financières et les suites pénales, ne serait-ce qu'en raison du droit applicable et des justiciables mis en cause, (les juridictions financières ne pouvant attirer que des gestionnaires publics principalement des agents et fonctionnaires, à titre exceptionnel les élus).

Il appartient donc au ministère public près les juridictions financières d'avoir des relations suivies avec l'autorité judiciaire. Les rencontres déjà régulièrement organisées entre les parquets judiciaires et les CRC sont donc appelées à se diversifier. J'envisage d'ailleurs de me joindre aux prochaines rencontres de ce type organisées dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette réunion est je crois fixée au 12 mai prochain.

Afin d'organiser et de fluidifier les relations entre les ministères publics entre l'autorité judiciaire et les juridictions financières, un groupe de travail mis sur pied avec la Direction des affaires criminelles et des grâces est en train de repenser la circulaire du 10 décembre 2014 les concernant. Ce nouveau cadre devra notamment souligner le rôle d'autorité de déferé des Procureurs de la République devant le Parquet de la Cour.

Au service de la programmation des contrôles de régularité, une plateforme de signalements a été ouverte le 6 septembre 2022, elle connaît déjà un vif succès. Nous en sommes à plus de 500 signalements depuis son lancement. Parmi les signalements instruits, 20 % sont de la compétence des CRTC. Après un tri sélectif entre ceux qui sont exploitables et les autres, nous avons pris le parti de transmettre aux présidents de CRTC et aux procureurs financiers à la fois les signaux faibles pour information – car recoupés avec d'autres éléments connus localement ils peuvent se révéler utiles – et les signaux forts susceptibles de déclencher immédiatement ou de façon différée des contrôles.

Plus largement, je considère qu'il revient au ministère public près les juridictions financières d'appuyer les présidents de chambre et l'ensemble de la collégialité afin de sécuriser les procédures, de veiller au respect de la contradiction et de consolider les analyses juridiques débouchant sur des suites contentieuses ou de gestion. Les procureurs financiers contribuent par là-même à la cohérence des positions prises par l'ensemble des chambres sur le territoire national dans les affaires contentieuses comme dans les audits de gestion concernant les organismes publics et les évaluations de politiques publiques territoriales nouvellement prévues par la loi.

A cet égard, une recommandation portant sur le rôle du ministère public dans la mise en œuvre des évaluations de politiques publiques locales sera bientôt diffusée. La bonne exécution de cette nouvelle mission des CRTC portée par la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », nécessite à tout le moins coordination. Le ministère public, par ses conclusions, veillera à la cohérence des approches et des méthodes au sein du réseau des juridictions financières.

Je me félicite que la CRC Auvergne-Rhône-Alpes, de façon pionnière, procède à une première enquête évaluative portant sur la politique de la région relative au matériel roulant ferroviaire.

Ainsi, dès 2023, des enquêtes thématiques, pratique ancienne de la Cour, seront diligentées et pourront déboucher sur des rapports publiés par les chambres régionales des comptes après contradiction avec les collectivités territoriales, les établissements publics ou les organismes concernés.

\*

J'entends que le parquet accompagne le siège dans la mise œuvre des évaluations de politiques publiques locales, comme il le fait pour les nouvelles orientations définies par le projet JF 2025 visant à rapprocher ses travaux des préoccupations citoyennes et à assurer aux suites une publication systématique qu'il s'agisse des rapports thématiques, de référés ou d'observations définitives.

Depuis 1318, en France, des juges contrôlent les comptes publics. La longévité de la Cour des comptes résulte de sa capacité d'adaptation aux attentes de la société et aux évolutions de l'organisation de l'Etat et des collectivités publiques, comme en atteste la fusion opérée en 2015 des formations constitutives de cette chambre Auvergne-Rhône-Alpes. L'ordonnance du 23 mars 2022 est venue pleinement confirmer le statut juridictionnel de la Cour et des chambres régionales des comptes ainsi que la qualité de magistrat de leurs membres. Certes la Cour ne contrôle plus comme autrefois les droits de rève et de haut passage qui, dans le langage imagé du moyen-âge, étaient applicables par dérogation au commerce des grains et des tissages dans la région lyonnaise, mais sa mission de garant de l'ordre public financier demeure, en s'adaptant aux évolutions sociales, aux exigences démocratiques et aux nouveaux enjeux de notre État de droit.

Je vous remercie.

Louis GAUTIER.